

Décision du Parlement européen sur la décharge à la Commission pour l'exercice 1973 (14 décembre 1976)

Légende: Le traité de Luxembourg, du 22 avril 1970, octroie au Parlement européen la compétence de donner – conjointement avec le Conseil – décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes. Cette décision illustre l'application par le Parlement de sa prérogative. En outre, le 14 décembre 1976, le Parlement européen donne décharge pour les exercices 1972, 1973 et 1974.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 26.02.1977, n° L 54. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_parlement_europeen_sur_la_decharge_a_la_commission_pour_l_exercice_1973_14_decembre_1976-fr-b0d3c637-9555-4342-abd7-65e5abaeaf6d.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Décision du Parlement européen du 14 décembre 1976 sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1973 et sur le rapport de la commission de contrôle

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Communautés afférents aux opérations du budget de l'exercice 1973 et les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom (doc. 120/75),

— vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1973 et les réponses des institutions à ce rapport (doc. 120/75),

— vu la décision du Conseil, du 1^{er} juin 1976, relative à la décharge à la Commission (doc. 169/76),

— vu le rapport de la commission des budgets (doc. 460/76),

1. constate avec le Conseil que les dépenses des Communautés pour l'exercice 1973 se sont élevées à 4 641 014 061,60 unités de compte;

2. note que les recettes correspondantes se décomposent ainsi :

a) ressources propres : 2 496 557 331,49 UC

b) contributions financières : 2 087 329 476,14 UC

c) recettes diverses : 57 127 253,97 UC

total : 4 641 014 061,60 UC

Décharge sur l'exécution du budget de 1973

3. constate, pour ce qui est de l'exportation de 200 000 tonnes de beurre vers l'Union soviétique, que la Commission des Communautés aurait dû consulter l'autorité budgétaire avant de procéder à une opération d'une signification financière et quantitative aussi importante, non prévue par ailleurs en début d'exercice ;

4. rejette l'argumentation avancée par la Commission soulignant la disponibilité des crédits au vu du pourcentage d'utilisation des crédits de la section garantie du FEOGA au mois d'avril de 1973; estime que cette argumentation ne trouve pas de fondement dans le cadre du budget prévisionnel ;

5. décide néanmoins de donner décharge à la Commission des Communautés sur l'exécution des budgets de 1973, compte tenu du fait que celle-ci s'est engagée à consulter à l'avenir l'autorité budgétaire avant de prendre toute décision d'une importance politique particulière ou dépassant par son volume le cadre normal de la gestion et ayant des conséquences budgétaires non prévues au début de l'exercice ;

6. renvoie à la résolution relative aux observations accompagnant les décisions de décharge et invite la Commission à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 92 du règlement financier.